Autorisation n° 183/2015

Parc national des Ecrins

Autorisation de circulation

Pétitionnaire : Thierry ANEL
Adresse : – 05 500 LA-MOTTE-EN-CHAMPSAUR
Localisation : Piste forestière du Roy – Molines en Champsaur
Nature de la demande : Circulation pour débardage
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Jean-François LOMBARD

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – B, modalité 12 (10°) d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Thierry ANEL de circuler avec un tracteur forestier, sur la Commune de Molines en Champsaur, dans le cœur du parc national des Ecrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La circulation est autorisée pour des travaux de débardage sur la piste du Roy et celle au dessus du hameau du Roy en direction de Suzaire. Le bois sera tiré depuis Suzaire et stocké au niveau du hameau du Roy.

Article 2 :
La présente autorisation est délivrée pour la période du 30/05/2015 au 02/06/2015,

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du coeur du Parc national des Ecrins,

Article 5 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement. Elle vaut avis conforme au titre du code de l'urbanisme.

À Gap, le 28/05/2015

Le directeur du
Parc national des Ecrins,

Bertrand GALTIER

Copie : Secteur du Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr